



PRÉFET DU FINISTÈRE
Autorité Environnementale

Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement de Bretagne

**Arrêté préfectoral du 24 JUIL. 2014
portant décision après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement**

Le Préfet du Finistère

Vu la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code des collectivités territoriales et son article L2224-10 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-4, R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013273-0002 du 30 septembre 2013 donnant délégation de signature à M. Marc NAVEZ directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013277-0002 du 04 octobre 2013, portant subdélégation de signature pour tous les domaines qui lui sont délégués dans le cadre de l'arrêté préfectoral susvisé du 30 septembre 2013 à Mme Annick BONNEVILLE, directrice adjointe ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative à la révision du **zonage d'assainissement des eaux usées** de la commune de TAULÉ, réceptionnée et considérée complète le 23 juin 2014 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé, délégation territoriale du Finistère, du 02 juillet 2014 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste à définir :

- les zones d'assainissement collectif où la commune est tenue d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées,
- les zones relevant de l'assainissement non collectif où les communes sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif,

Considérant la localisation du projet :

- La commune est située sur la frange littorale du Finistère nord et compte deux plages de baignade, ainsi que des activités conchylicoles.
- La commune comporte des sites Natura 2000, une Zone de Protection Spéciale (ZPS) et une Zone Spéciale de Conservation (ZSC) de la baie de Morlaix et des Zone Naturelles d'intérêt Écologique Floristique et Faunistique (ZNIEFF) de type 1 et 2.
- Le projet de zonage s'inscrit dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) lequel prévoit environ 15 ha d'ouverture à l'urbanisation.

Considérant, au vu des éléments disponibles, que le projet de révision du zonage d'assainissement de la commune de Taulé n'est pas susceptible d'avoir des incidences sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, compte tenu :

- de la réalisation d'un schéma directeur de gestion des eaux pluviales
- des ouvertures à l'urbanisation prévue peu importante (9 ha de logements, 2 ha d'activités et 4 ha d'équipements)
- du taux de charge des deux stations d'épurations de la commune et du transfert des eaux usées des agglomérations de Taulé et de Locquenolé vers la station d'épuration de Morlaix (SIVOM)

Considérant que le zonage d'assainissement des eaux usées doit faire partie intégrante du PLU de la commune, lequel sera soumis à l'avis de l'Ae et fera l'objet d'une évaluation environnementale qui devra tenir compte des aspects liés à la gestion des eaux usées dans son volet eau.

Arrête :

Article 1

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, **le projet de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Taulé est dispensé d'évaluation environnementale.** Il devra être intégré au PLU .

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autres procédures et autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

Cette décision, exonérant le pétitionnaire de la production d'une évaluation environnementale est délivrée au regard des informations contenues dans la demande et ses annexes. Cette exonération peut être remise en cause si les résultats d'études ultérieures mettent en évidence des impacts ou une sensibilité particulière du milieu. Par ailleurs, l'absence de réalisation d'une évaluation environnementale ne dispense pas le pétitionnaire de mettre en œuvre les principes généraux énoncés à l'article L 110-1 du code de l'environnement, particulièrement en ce qui concerne le principe d'action préventive et de correction.

Article 4

Le présent arrêté sera transmis au pétitionnaire, avec copie au Préfet du département concerné. Par ailleurs, il sera publié sur le site Internet de la DREAL Bretagne et sur celui de la préfecture de Département.

Fait à Rennes, le 24 JUIL. 2014

Le préfet du Finistère

Autorité environnementale,

Pour le préfet et par délégation,

Pour le directeur régional
La directrice adjointe

Annick BONNEVILLE

Voies et délais de recours

1. Décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)
Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2. Décision dispensant le projet d'évaluation environnementale

Recours gracieux :

DREAL Bretagne
A l'attention de l'Autorité environnementale
Service CoPrEv – Division EvE
L'Armorique
10, rue Maurice Fabre
CS 96515
35065 RENNES cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Rennes
Hôtel de Bizien
3, Contour de la Motte
CS44416
35044 Rennes Cedex

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).

